

60. De classer les maisons ou endroits qui seront licenciés comme auberges, et les maisons ou endroits qui seront licenciés comme boutiques respectivement, et de fixer la somme qui sera payée, sujet aux dispositions du paragraphe précédent de la présente section, et de la section du dit acte y mentionné, pour l'une ou l'autre espèce de licence pour chaque et toute 5 classe de maison ou endroit auquel elle pourra être accordée.

Bureau des commissaires des cités autorisé à nommer les inspecteurs de licences à compter du 1er janvier, 1860.

III. A l'égard des cités, la deux cent cinquante-deuxième section du dit acte, à l'exception de la partie d'icelle qui autorise les conseils de cité à passer des réglemens pour fixer et déterminer la rémunération que recevront les inspecteurs des licences de boutiques et d'auberges, sera et elle 10 est par le présent abrogée, à compter du premier jour de janvier, mil huit cent soixante, et à compter du dit jour, le bureau des commissaires de police de chaque cité est par le présent autorisé et enjoint :—

10. De nommer annuellement une ou des personnes propres et convenables, possédant la même qualification foncière que celle requise pour les 15 conseillers de telle cité, pour être inspecteurs de licences de boutiques et d'auberges, lesquels demeureront en charge durant l'année courante; et toute vacance survenant durant l'année sera remplie par le bureau pour le reste de l'année:

20. D'établir et définir les devoirs, pouvoirs et privilèges des inspecteurs 20 ainsi nommés, et le cautionnement qu'ils devront donner de l'accomplissement des devoirs de leur charge.

IV. Le bureau des commissaires de police de chaque cité se conformera aux dispositions de tout règlement passé et adopté en icelle, en vertu de la deux cent quarante-sixième section du dit acte: et la dite section ainsi que 25 les deux cent quarante-septième, deux cent quarante-huitième, deux cent quarante-neuvième, deux cent cinquantième, deux cent cinquante-et-unième, et la partie non abrogée, en ce qui concerne les cités, de la deux cent cinquante-deuxième, et les deux cent cinquante-troisième, deux cent cinquante-cinquième, deux cent cinquante-sixième et deux cent cinquante- 30 septième sections en entier du dit acte s'appliqueront à l'avenir aux licences accordées et aux inspecteurs nommés par le dit bureau, et à tous actes, matières et choses accomplis ou qu'on aura manqué d'accomplir, omissions, amendes encourues, et contraventions commises relativement d'icelles.

Règlement demeuront en force jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou changés.

V. Tous réglemens ci-devant légalement passés par les conseils de cité 35 en conformité aux dites deux cent quarante-cinquième et deux cent cinquante-deuxième sections du dit acte, demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou changés en vertu du présent acte.

Extension de cet acte

VI. Le présent acte s'appliquera au Haut-Canada seulement.